

Le 2 avril 2019

Monsieur Serge Lachance
Président
Association des résidents du lac Carillon
2420, rue Lemieux
Québec (Québec) G1P 2V4

Objet : Chiens errants à proximité des boisés : les propriétaires doivent être vigilants

Monsieur le Président,

Le Service de la protection de la faune de Saint-Raymond tient à rappeler aux résidents du secteur du lac Carillon qu'en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il est interdit de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. À cet effet, l'agent de protection de la faune a le pouvoir de soumettre un rapport d'infraction à notre direction des affaires juridiques afin que des procédures judiciaires soient intentées contre le propriétaire de l'animal ou à son gardien.

Il faut souligner qu'un chien au tempérament doux, laissé sans surveillance, peut devenir un prédateur dangereux lorsqu'il vagabonde et il peut constituer une menace sérieuse pour la faune, notamment pour le cerf de Virginie. Ce dernier est en effet particulièrement vulnérable l'hiver, et ce, en raison du froid, de l'épaisseur de la neige, du manque de nourriture et de l'épuisement de ses réserves de graisse.

S'il est poursuivi et traqué par des chiens errants, le cerf de Virginie prendra des risques souvent fatals, tels que plonger dans l'eau glacée, s'élancer sur la surface glissante d'un lac ou s'enfoncer dans la neige hors des sentiers. Indépendamment de la durée des poursuites, celles-ci mèneront souvent l'animal à mourir d'épuisement.

Nous vous saurions gré de bien vouloir sensibiliser la population du lac Carillon sur les conséquences des animaux domestiques en liberté sur la faune sauvage.

Alain Poisson
Lieutenant